

Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Odysseus Consult et a vocation à préciser certaines dispositions dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Un exemplaire du règlement intérieur est tenu à disposition de chaque stagiaire.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles générales et permanentes, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui ne le respecteraient pas. Il précise les protocoles applicables lorsqu'une sanction est décidée.

II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Odysseus Consult et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises en cas de non observation de celui-ci.

Article 3 - Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du client, soit dans des locaux extérieurs.

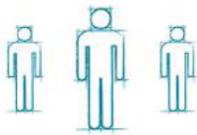
Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein de tout local ou espace accessoire à l'organisme

III – HYGIENE ET SECURITE

Article 4 – Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, toutes les formations se tenant hors des locaux d'Odysseus Consult, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires et aux formateurs sont celles de la structure qui accueille la formation.



Le règlement intérieur de la structure est transmis à chaque participant en amont, au plus tard au premier jour de la formation.

En cas d'action de formation délivrée sur un lieu mis à disposition par le commanditaire, il est demandé au commanditaire de le transmettre à chaque participant et à Odysseus Consult en amont de l'action de formation.

Article 5 - Boissons alcoolisées et produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants dans les locaux est formellement interdite, sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 6 - Interdiction de fumer

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Cette interdiction est étendue aux cigarettes électroniques.

Article 7 - Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

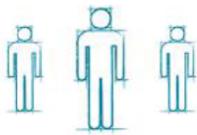
Article 8 - Accident et incident

Tout accident ou incident se déroulant lors d'une formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident à Odysseus Consult ou à son représentant.

Article 9 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 10 - Consignes de sécurité



En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, des salariés de la structure accueillante ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

IV – DISCIPLINE

Article 11 - Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire professionnelle adaptée à la situation de formation. En particulier, le port des shorts et bermudas n'est pas autorisé, ni celui des casquettes et autres couvre-chefs, à l'intérieur des locaux couverts.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité pour le bon déroulement des formations.

L'utilisation de téléphone portable est interdite pendant la formation. Toute dérogation peut être accordée par le formateur.

Article 12 – Horaires de stage, absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de l'action de formation. Ceux-ci sont stipulés dans la convention de formation.

Un référent de formation est nommé afin d'assurer le lien administratif entre le formateur et les stagiaires.

A titre optionnel, une convocation peut être adressée par voie électronique.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

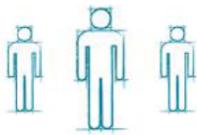
Avec l'accord expresse de tous les participants, les horaires peuvent être ajustés à la condition de respecter la durée de 7h/jour.

Sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail...).

L'employeur est tenu informé des absences par Odysseus Consult.

Egalement, Odysseus Consult informera immédiatement le financeur (Structure, Fongecif, Région, Pôle emploi...)



Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés, les absences non justifiées entraînent, en application de l'article R. 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à leur durée.

Article 13 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse d'Odysseus Consult, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 14 - Suivi et évaluation des acquis de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il est demandé au stagiaire de réaliser une évaluation des acquis de la formation. Cette évaluation est personnelle et ne fait pas l'objet d'une transmission à l'employeur ni à l'organisme financeur.

Le formateur réalise, tout au long de l'action de formation, une évaluation des acquis dont les résultats seront communiqués au stagiaire par le biais de l'attestation de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'une attestation de présence pour faire valoir ce que de droit.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Dans le cas d'une formation en INTRA, si le stagiaire quitte les effectifs de l'entreprise avant la fin de la formation, l'attestation de sera pas délivrée, sauf demande écrite de la part du bénéficiaire.

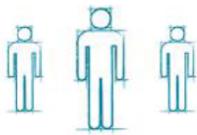
Article 15 - Respect du matériel

Chaque stagiaire est tenu de prendre le plus grand soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Chaque stagiaire est tenu de prévoir le matériel nécessaire à la prise de notes pour le suivi de la formation.

Article 16 - Responsabilité d'Odysseus Consult



Odysseus Consult décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires (salle de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement...)

Toute détérioration ou vol, pourra faire l'objet d'une réparation à la charge du responsable du dommage.

Article 17 - Droit à l'image et protection droits d'auteur

Dans le cadre de certaines actions de formation, lors d'ateliers, il sera enregistré des séquences vidéos afin d'être projetées lors des analyses de pratique prévues dans l'action de formation. Les films ainsi réalisés sont propriétés d'Odysseus Consult et peuvent faire l'objet d'une projection lors d'événementiels à des fins études pédagogiques et/ou scientifiques. Le stagiaire a la possibilité d'exiger le floutage de son image lors de la signature du document autorisant le formateur à filmer l'atelier.

Hors ateliers précédemment cités au paragraphe précédent, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer des personnes dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation explicite de la direction de son représentant, et des personnes concernées.

Les supports pédagogiques remis lors des sessions sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 - Harcèlement Sexuel

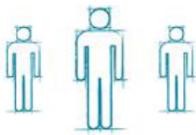
Conformément aux articles :

L. 122-46 et suivants du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun professionnel stagiaire ou formateur, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

L. 1153-1 et suivants « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ».



Est possible d'une sanction disciplinaire et pénale (code pénal art. 22-33) toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

Article 19 - Harcèlement Moral

Conformément aux articles :

L. 122-49 du Code de travail « Aucun professionnel stagiaire ou formateur ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun professionnel stagiaire ou formateur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Article 20 - Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction (article R 6352-3 du Code du travail) allant du simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion temporaire à effet immédiat ou définitive du stagiaire à la session de formation.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire, la direction d'Odysseus Consult ou son représentant en informe son employeur ou l'organisme financeur pôle-emploi (article R 6352-8 du Code du travail).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont prohibées.

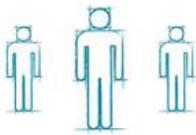
Article 21 - Garanties disciplinaires

Article 21.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 18.2 –Procédure disciplinaire



Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Après en avoir informé le stagiaire concerné, le formateur de Odysséus Consult, informe la Direction qui a en charge la formation (employeur) ou l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation afin que la décision finale d'infliger ou non une sanction au stagiaire soit prise suivant les dispositions des articles R 6352-5 et R 6352-6 et R 6352-7 du Code du Travail.

Article 18.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Étant donné qu'aucun stage n'a une durée supérieure à 200 heures, il n'y a pas lieu de désigner des délégués des stagiaires.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 18.4 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

V – PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation.

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est communiqué au client qui a la charge de le transmettre à l'ensemble des stagiaires en amont de la formation (cf. CGV et contact référent sur convention de formation).

Le présent règlement est tenu à disposition des stagiaires en salle de formation.

Celui-ci est également accessible via le site internet d'Odysseus Consult.

NB :

COVID 19

Pour toute période pandémique, les règles strictes de protection doivent être mise en place par la structure accueillante en référence à **l'article L.41 21 - 1 du Code du travail**

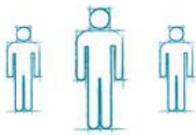
L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels,
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

La formation sera annulée dès lors que les règles en vigueur ne seront pas appliquées ou insuffisamment adaptées.



Odysseus CONSULT
coaching professionnel, formation

Fait à Marseille,

Document actualisé le :05/01/2026

Jean-Yves Beroud, Gérant d'Odysseus Consult

Organisme de formation certifié Qualiopi

Qualiopi
processus certifié

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certification qualité délivrée au titre
de la catégorie : **ACTIONS DE FORMATION**

www.odysseusconsult.fr | beroud.jeanyves@gmail.com |

Jean Yves BÉROUD 181 rue du Docteur Cauvin 8 La Boiseraie 13012 Marseille

Numéro d'enregistrement d'organisme de formation de la SARL : 93131378413

Nº SIRET : 528 333 768 00026 - APE : 7021Z